Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Procédure N° 2026AI02

FOURNITURE, INSTALLATION, RACCORDEMENT ET MISE EN SERVICE D'UN TUNNEL DE FINITION DESTINE AUX VETEMENTS DE TRAVAIL A LA BLANCHISSERIE DU CHU DE RENNES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GENERALITES 4

Article 1 - Objet du marché public 4
Article 2 - Description du marché public 4
2.1 - Procédure de passation 4
2.2 - Etendue – Décomposition en lots 4
2.3 - Forme du marché public et des prix 4
2.4 - Options (au sens communautaire) 4
2.5 - Sous-traitance 4
Article 3 - Durée du marché public 5
Article 4 - Pièces constitutives du marché public 5
4.1 - Référence au CCAG 5
4.2 - Pièces constitutives 6
Article 5 - Obligations générales du titulaire 6
5.1 - Changements affectant le titulaire 6
5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel 7
5.3 - Assurances 7

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION 7

Article 6 - Conditions d'exécution 7
6.1 - Réunion de lancement 7
6.2 - Délai d'exécution 7
6.3 - Prolongation des délais 7
6.4 - Transport et déchargement 7
6.5 - Livraisons et mise en service 8
6.6 - Emballage 8
6.7 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution 8

CHAPITRE 3 - CONSTATATION DE L'EXECUTION 9

Article 7 - Modalités de vérification 9
7.1 - Opération de vérification 9
7.2 - Admission, ajournement, réfaction et rejet 11
7.3 - Transfert de propriété 11
Article 8 - Garantie 11
8.1 – Equipements 11
8.2 – Pièces détachées 11

CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 11

Article 9 - Contenu et caractéristiques des prix 11
9.1 - Forme des prix 11
9.2 - Contenu des prix 11
9.3 - Prix de référence 11
9.4 - Variation des prix 12
Article 10 - Modalités de règlement des comptes 12
10.1 - Facturation 12
10.2 - Règlement 13
Article 11 - Titulaire étranger 13
Article 12 - Nantissement et cession de créance 13
Article 13 - Avance 13
Article 14 - Pénalités 14
14.1 - Pénalités de retard à la mise en service (MOM) 14
14.2 - Pénalités pour non-respect des délais garantis de rétablissement 14
Article 15 - Propriété intellectuelle 14
Article 16 - Résiliation du marché public 14
16.1 - Motifs de résiliation 14

16.2 - Indemnités de résiliation 15
Article 17 - Exécution aux frais et risques du titulaire 15
17.1 - En cas d'impossibilité à réaliser la prestation en cours d'exécution du marché public 15
17.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire 15
Article 18 - Litiges / Recours 15
Article 19 - Dérogations aux documents généraux 15

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1 - **Objet du marché public**

Le présent marché public a pour objet la fourniture, l'installation, le raccordement et la mise en service d'un tunnel de finition destiné aux vêtements de travail à la blanchisserie du CHU de Rennes.

Article 2 - **Description du marché public**

2.1 - Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2 - Etendue – Décomposition en lots

2.2.1 - Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

2.2.2 - Etendue

Les équipements à fournir et les prestations à exécuter sont décrits au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1 - Forme du marché public

Il s'agit d'un marché public ordinaire.

2.3.2 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix global et forfaitaire fixé à l'acte d'engagement.

2.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, l'option est la suivante :

- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R2122-4, 1° du code de la commande publique.

2.5 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant:

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434-9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

Article 3 - **Durée du marché public**

Le marché public est conclu pour une durée de validité allant de sa date de notification au titulaire jusqu'à la fin des prestations de garantie.

Article 4 - **Pièces constitutives du marché public**

4.1 - Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021.

4.2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes et son annexe :
 - ✓ Annexe n°1 : décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1 : Code du travail sécurité incendie ;
 - ✓ Annexe 2 : Arrêté préfectoral ICPE du 2010-11-24 ;
 - ✓ Annexe 3 : Plan de masse de la blanchisserie ;
 - ✓ Annexe 4 : Plan DWG Blanchisserie ;
 - ✓ Annexe 5 : Plan de process de la finition en PDF et en DWG ;
 - ✓ Annexe 6 : Point de raccordement en électricité du tunnel de finition en place ;
 - ✓ Annexe 7 : Point de raccordement en air comprimé du tunnel de finition en place ;
 - ✓ Annexe 8 : Point de raccordement en gaz du tunnel de finition en place ;
 - ✓ Annexe 9 : Informatique ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;
- le mémoire technique du titulaire comportant notamment le cadre de réponse technique ;
- les actes spéciaux de sous-traitance.

Cet ordre de priorité prévaut, en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Article 5 - **Obligations générales du titulaire**

5.1 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CHU de Rennes de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que le CHU de Rennes n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s'agissant de la protection des données à caractère personnel.

5.3 - Assurances

Le titulaire devra justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande du CHU de Rennes, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du CHU de Rennes, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié ;
- par ses matériels ;
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 6 - **Conditions d'exécution**

6.1 - Réunion de lancement

Dans un délai maximum de trois (3) semaines après la notification du marché public, une réunion entre le titulaire et le représentant du CHU de Rennes est initiée pour le lancement du projet.

Lors de cette réunion est fixé le planning détaillé définitif du projet sur la base du planning détaillé prévisionnel remis dans l'offre du titulaire.

La réunion fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le titulaire et diffusé au maître d'ouvrage dans les cinq (5) jours calendaires suivant la réunion.

6.2 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont précisés au présent CCAP, au CCTP et au mémoire technique du titulaire.

6.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du CHU de Rennes, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, le CHU de Rennes peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

6.4 - Transport et déchargement

Le conditionnement doit être adapté aux charges et normes de sécurité des produits et matériels contenus afin de faciliter la manutention et le stockage.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Il demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient être commises lors des opérations de livraison.

Il est également responsable du transporteur qu'il a choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Le déchargement de la marchandise doit être fait par le transporteur, sous la responsabilité du titulaire.

6.5 - Livraisons et mise en service

La livraison est à effectuer à la Blanchisserie du CHU de Rennes, accompagnée d'un bordereau de livraison, indiquant :

- expéditeur et destinataire ;
- N° de bordereau ;
- le numérode la commande ;
- la désignation et rréférence des équipements
- le n° de série ;
- la quantité livrée ;

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le CHU de Rennes ne dispose pas d'aires de stockage. En conséquence les phases de livraison, déballage, vérification, installation sur le site d'exploitation doivent s'effectuer sans étape de stockage intermédiaire. Pour cela une organisation rigoureuse doit être mise en place. Le CHU de Rennes est responsable de cette organisation et le titulaire prend contact avec lui afin de formaliser ces étapes.

Les moyens de livraisons à mettre en œuvre (limite de tonnage des camions, camions avec ou sans hayon) sont précisés au titulaire, qui doit s'y conformer.

Il est précisé qu'en cas de constat de défaillance ou de non-conformité d'un dispositif livré, le CHU de Rennes en refuse la prise en charge. Il appartient alors au titulaire d'assumer immédiatement la sortie physique hors du CHU de Rennes du dispositif en cause.

Les jours et horaires de livraison et manutention sont soumis à autorisation du CHU de Rennes.

Les fournitures sont livrées à l'adresse suivante :

CHU de Rennes
Blanchisserie
2 rue Henri Le Guilloux
35 033 RENNES Cedex 9

6.6 - Emballage

Conformément à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du Titulaire. Le Titulaire a ainsi à sa charge la gestion de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, conformément à l'article 20.4 du CCAG-FCS.
Le CHU de Rennes peut demander à tout moment au Titulaire la production d'un justificatif attestant de la traçabilité du traitement des déchets et emballages générés par l'exécution du marché public.

6.7 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

6.7.1 - Modifications du marché public

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

6.7.2 - Evolution des produits du marché public

En cas d'évolution technologique des produits durant la période d'exécution du marché public, le titulaire peut proposer de substituer totalement ou partiellement un nouveau produit à l'ancien, et ce, aux mêmes conditions financières que celles retenues dans le cadre du marché public initial.

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits durant la période d'exécution du marché public et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire propose de fournir ces nouveaux produits, au prix définis dans le cadre du marché public initial. En cas de désaccord, le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement pendant la durée du marché public, le titulaire peut proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le CHU de Rennes de résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du CHU de Rennes.

CHAPITRE 3 - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 7 - **Modalités de vérification**

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS, les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des équipements et prestations avec les spécifications du marché public sont effectuées dans les conditions particulières fixées ci-après.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHU de Rennes de sa volonté expresse d'y participer.

7.1 - Opération de vérification

7.1.1 - Vérification des équipements

7.1.2.1 Mise en ordre de marche (MOM)

La date d'installation est celle qui est définie dans le planning détaillé définitif du marché.

Les date et heure de mise en ordre de marche sont déterminées d'un commun accord et par écrit entre les parties dans un délai maximum de DOUZE (12) MOIS à compter de la notification du marché public.

La mise en ordre de marche suppose que le titulaire exécute **l'ensemble des prestations techniques** nécessaires pour disposer de l'équipement installé, configuré, paramétré, prêts à l'emploi et conforme à sa destination contractuelle :

- Installation physique des matériels,
- Branchements en eau, gaz, air, électricité,
- Installation et configuration du tunnel,
- Formation.

La mise en ordre de marche est constatée par un procès-verbal, en deux exemplaires, signé par le Titulaire qui le notifie au CHU de Rennes ou à son représentant.

Ce procès-verbal est contresigné par le CHU de Rennes dans un délai de (1) semaine maximum. Un exemplaire du PV contresigné est renvoyé au titulaire.

7.1.2.2 Vérification d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude a pour objet de constater que les éléments livrés présentent les caractéristiques techniques et fonctionnelles qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées au CCTP et à l'ensemble de la documentation remise par le Titulaire dans le cadre de son offre.

Afin de procéder à la vérification d'aptitude et de notifier sa décision, le CHU de Rennes dispose d'un délai de deux (2) mois. Ce délai court à compter du procès-verbal de mise en ordre de marche contresigné par le CHU de Rennes.

La VA a pour objet :

- la vérification de la cadence de production (cf Art 9),
- la qualité de séchage (cf Art 7**.**2 du CCTP),
- la consommation de gaz (cf Art 12 CCTP)**,**
- la bonne alimentation du tunnel de séchage (cf Art 7.1 du CCTP)
- la bonne alimentation du trieur de vêtement (cf Art 7.2 du CCTP) .

Cette décision prend la forme d'un procès-verbal (en deux exemplaires) :

- Soit un procès-verbal de vérification d'aptitude positive, le CHU de Rennes prononce l'admission ;
- Soit un procès-verbal de vérification d'aptitude négative, auquel sera jointe la liste des motifs. Le CHU de Rennes prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement ou de rejet, le Titulaire propose au CHU de Rennes une nouvelle date de livraison des éléments pour présentation en vérification d'aptitude. Les pénalités de retard sont décomptées.

La décision ne peut pas être tacite. Un exemplaire du PV de vérification d'aptitude positive est envoyé au titulaire, lui permettant de déclencher la facturation de cette étape.

7.1.2.3 Vérification du Service Régulier (VSR)

La vérification de service régulier a pour but de constater que les éléments fournis sont capables d'assurer un service régulier dans des conditions normales d'exploitation, pour remplir les fonctions précisées au CCTP et à la documentation conformément aux engagements du Titulaire.

La régularité du service s'observe pendant une durée de deux (2) mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le CHU de Rennes.

La VSR consiste en un test de la solution complète dans les conditions réelles d'utilisation.

Le service régulier est considéré acquis si la durée des temps d'arrêt ou d'indisponibilité d'une fonctionnalité imputable au système n'excède pas 2% de la durée de fonctionnement (de 8h00 à 16h20 le lundi au Vendredi).

Les temps d'arrêt ou d'indisponibilité d'une fonctionnalité ont comme point de départ la réception par le Titulaire des éléments d'identification de l'incident et prennent fin dès que le système est de nouveau en état de fonctionner. Ils sont consignés sur un cahier spécial tenu contradictoirement.

Le CHU de Rennes dispose d'un délai de trois (3) semaines maximum à l'issue de la période de VSR pour notifier sa décision. Cette décision ne peut pas être tacite, ceci signifie que si le CHU de Rennes ne notifie pas sa décision dans le délai indiqué ci-avant, le résultat de la VSR ne peut en aucun cas être considéré comme positif, les prestations ne sont pas réputées reçues.

Cette décision prend la forme d'un procès-verbal (en deux exemplaires) :

- Soit le PROCES VERBAL DE VERIFICATION DE SERVICE REGULIER POSITIVE, le CHU de Rennes prononce l'admission ;
- Soit le PROCES VERBAL DE VERIFICATION DE SERVICE REGULIER NEGATIVE, auquel est jointe la liste des motifs du refus. Le CHU de Rennes prendra une décision d'ajournement ou d'admission avec réfaction ou de rejet. En cas d'ajournement ou de rejet, le Titulaire proposera au pouvoir adjudicateur une nouvelle date de livraison des éléments pour présentation en vérification de service régulier. Les pénalités de retard seront décomptées.

Un exemplaire du PV de VSR positif est envoyé au titulaire, lui permettant de déclencher la facturation de cette étape.

7.1.2 - Vérification des prestations de garantie

Les opérations de vérification se déroulent comme indiqué ci-après.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au CHU de Rennes de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;

- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Délai de vérifications :
Le CHU de Rennes dispose d'un délai d'un (1) mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Point de départ du délai pour les opérations de vérification : le point de départ du délai est la date de réalisation des prestations par le titulaire.

7.2 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

Il est fait application de l'article 30 du CCAG-FCS sauf dérogations prévues à l'article 7.1 ci-avant.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, aucune décision du CHU de Rennes n'est tacite. Elles doivent toutes être expressément notifiées au titulaire. En l'absence de décision écrite du CHU de Rennes, les prestations ne sont pas réceptionnées. En cas de dépassement des délais prévus dans le présent marché pour prendre sa décision, le titulaire met en demeure le CHU de Rennes de rendre sa décision.

7.3 - Transfert de propriété

Il est fait application du CCAG-FCS.

Article 8 - **Garantie**

8.1 – Equipements

Les conditions de garantie sont détaillées aux articles 17 et 18 du CCTP.

8.2 – Pièces détachées

Le titulaire doit être en mesure d'assurer une pérennité minimum de 10 ans en pièces détachées pour les matériels.

CHAPITRE 4 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 9 - **Contenu et caractéristiques des prix**

9.1 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix global et forfaitaire.

Il figure à l'acte d'engagement et rémunère le titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations objet du marché public.

9.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, et à la manutention jusqu'au lieu de livraison.

Il ne peut être facturé aucun frais afférent au transport, à des minimas de commande ou frais de gestion, que ce soit en quantité ou en valeur.

9.3 - Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des plis.

Les prix de référence du marché sont les prix nets HT, figurant à la DGPF annexée à l'acte d'engagement.

9.4 - Variation des prix

Les prix sont déclarés fermes pour la durée du marché public.

Article 10 - **Modalités de règlement des comptes**

10.1 - Facturation

10.1.1 - Facturation

Le titulaire émet une facture, si le CHU de Rennes a prononcé l'admission des prestations, selon la répartition suivante pour chaque phase :

- Une facture à l'issue de la mise en ordre de marche (PV contresigné par le CHU de Rennes) représentant 60% du montant global et forfaitaire porté à la DPGF ;
- Une facture à l'issue de la décision positive de la vérification d'aptitude (VA) prise par le CHU de Rennes représentant 20% du montant global et forfaitaire porté à la DPGF ;
- Une facture à l'issue de la décision positive de la vérification de service régulier (VSR) prise par le CHU de Rennes représentant 20% du montant global et forfaitaire porté à la DPGF.

10.1.2 - Présentation des factures

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date d'acceptation ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée au CHU de Rennes. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro» (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1). Le code service à indiquer est **ACHATS**.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.
Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le CHU de Rennes doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du CHU de Rennes, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

10.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à la réception des prestations, à compter de la date d'admission de celles-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11, 1° du code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 50 jours, de la date de réception de la facture par le CHU de Rennes jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l'article 10.1 ci-avant.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Le Comptable Assignataire est Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie hospitalière de Rennes 2 Boulevard Magenta, 35091 RENNES Cedex.

Article 11 - **Titulaire étranger**

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le CHU de Rennes lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 12 - **Nantissement et cession de créance**

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 13 - **Avance**

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance sera égal à 10% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.
Si elle est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera égal à 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

Article 14 - **Pénalités**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

14.1 - Pénalités de retard à la mise en service (MOM)

Il est fait application de la pénalité suivante :

P = V * R / 1000

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
R = le nombre de jours de retard.

14.2 - Pénalités pour non-respect des délais garantis de rétablissement

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai de rétablissement est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par heure/jour ouvré de retard.

Les pénalités ne sont appliquées que si le retard est imputable au titulaire.

Article 15 - **Propriété intellectuelle**

Il est fait application du CCAG-FCS.

Article 16 - **Résiliation du marché public**

16.1 - Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- lorsqu'une dégradation de la qualité des prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 16.2.2 ci-dessous.

16.2 - Indemnités de résiliation

16.2.1 - Résiliation pour faute et pour évènements extérieurs ou liés au marché public

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

16.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le CHU de Rennes résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire perçoit une indemnité telle que définie à l'article 42 du CCAG-FCS.

Article 17 - **Exécution aux frais et risques du titulaire**

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CHU de Rennes peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

17.1 - En cas d'impossibilité à réaliser la prestation en cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, le CHU de Rennes se réserve le droit de faire réaliser la prestation auprès d'un autre fournisseur, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

17.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, le CHU de Rennes se réserve le droit de faire réaliser la prestation auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 18 - **Litiges / Recours**

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 19 - **Dérogations aux documents généraux**

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
4.2	4.1	Pièces constitutives
7	27 à 30	Modalités de vérification
10.1.2	11.3.2	Facturation
14	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard
17	45.1	Exécution aux frais et risques